



Sainte-Cécile-de-Milton

Rapport annuel Gestion contractuelle 2019

*Déposé à l'assemblée du conseil
le 9 novembre 2020*

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	2
2.	OBJET	2
3.	LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.....	2
4.	OCTROI DE CONTRATS.....	3
5.	LES MODES DE SOLLICITATION.....	4
6.	PLAINTE.....	5
7.	SANCTION.....	5
8.	MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE.....	5

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton n'a apporté aucune modification à son règlement de gestion contractuelle en 2019.

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la municipalité :

LISTE DES CONTRATS 2019		
LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$		
Entrepreneur	Description	Valeur \$
Drumco Énergie inc.	Achat et installation d'une génératrice d'urgence	36 263,12 \$
Arri Construction iinc.	Travaux de réfection au 130, 136 et 112 rue Principale	781 007,93 \$
Eurovia	Resurfaçage du chemin Dale	186 886,57 \$
Gestion Desxen inc.	Construction de la rue Touchette	718 582,83 \$
Cooptel	Installation de la fibre optique	134 000,00 \$
	TOTAL	1 856 740,45 \$
LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$		
Lignes maska	Marquage routier	35 591,40 \$
Caroline Denomé architecte inc.	Honoraires professionnels	38 775,33 \$
CPI Pollu-Control	Travaux de réfection du centre communautaire	26 663,85 \$
Dave Williams	Honoraires professionnels	28 392,54 \$
	TOTAL	129 423,12 \$
	GRAND TOTAL	1 986 163,57 \$

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2019, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2. Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

Durant l'année 2019, la municipalité a procédé à un appel d'offres pour un contrat dans cette catégorie :

- Achat et installation d'une génératrice d'urgence de 36 263,12 \$

5.3. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats:

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2019, la municipalité a procédé trois appels d'offres dans cette catégorie :

- Construction de la rue Touchette de 718 582,83 \$
- Travaux de réfection au 130, 136 et 112 rue Principale de 781 007,93 \$
- Resurfaçage du chemin Dale de 186 8896,57 \$

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

8. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton :

- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées;
- Les ordres de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal dès que le montant des modifications est supérieur à la dépense globale approuvée par résolution pour le contrat.

Rapport déposé lors de la séance publique du 9 novembre 2020

Yves Tanguay, M.A.P., M.S.I.
Directeur général et secrétaire-trésorier